



COMMISSION EUROPÉENNE

DG [...]

[Direction]

[Unité]

CONVENTION DE SUBVENTION À L'ACTION MULTIBÉNÉFICIAIRE

NUMÉRO DE LA CONVENTION – [...]

L'**Union européenne** (ci-après dénommée «l'Union»), représentée par la Commission européenne (ci-après dénommée «la Commission»), elle-même représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par [fonction, DG/service, prénom et nom],

d'une part,

et

1. [dénomination officielle complète] ([ACRONYME])

[forme ou statut juridique officiel]

[n° d'enregistrement légal]

[adresse officielle complète]

[numéro TVA],

ci-après dénommé(e) «le coordonnateur», représenté(e) aux fins de la signature de la présente convention par [fonction, nom et prénom]

et les autres bénéficiaires suivants:

2. [dénomination officielle complète] ([pays])

3. [dénomination officielle complète] ([pays])

[idem pour chaque bénéficiaire]

dûment représenté(s) par le coordonnateur, en vertu de la (des) procuration(s) figurant à l'annexe IV, pour la signature de la présente convention,

collectivement dénommés ci-après «les bénéficiaires», chacun d'entre eux étant individuellement identifié comme un «bénéficiaire» aux fins de la présente convention lorsqu'une disposition s'applique sans distinction au coordonnateur ou à un autre bénéficiaire,

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des conditions particulières (ci-après dénommées «les conditions particulières») ainsi que des annexes suivantes:

Annexe I Description de l'action: [...] page(s)

Annexe II Conditions générales (ci-après dénommées «les conditions générales»):
[...] page(s)

Annexe III Budget prévisionnel de l'action: [...] page(s)

Annexe IV Procuration(s) donnée(s) au coordonnateur par l'(les) autre(s) bénéficiaire(s)

Annexe V [Modèle de rapport technique: [...] page(s)] [Modèle de rapport technique: sans objet]

Annexe VI Modèle d'état financier: sans objet

Annexe VII [Modèle de cahier des charges pour le certificat relatif aux états financiers:
[...] page(s)] [Modèle de cahier des charges pour le certificat relatif aux états financiers: sans objet]

Annexe VIII Modèle de cahier des charges pour le rapport de vérification opérationnelle:
sans objet

Annexe IX Modèle de cahier des charges pour le certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique: sans objet

qui font partie intégrante de la présente convention, ci-après dénommée «la convention».

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des annexes.

Les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent sur celles des autres annexes.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commission a décidé de subventionner, aux conditions mentionnées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la convention, l'action intitulée **[titre de l'action]** («l'action») telle qu'elle est décrite à l'annexe I.

En signant la convention, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à exécuter l'action sous leur propre responsabilité.

ARTICLE I.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE L'ACTION

I.2.1 La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties à la convention.

I.2.2 L'action a une durée de **[...]** mois à compter du [*une des options suivantes:*] [premier jour suivant la date de signature par la dernière des parties] [premier jour du mois suivant la date de signature par la dernière des parties] **[insérer date]** («la date de démarrage»). La période susmentionnée est déterminée sur la base de jours civils.

ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

La subvention ne peut dépasser **le montant de [...]** euros et se présente sous forme de:

- a) remboursement de **[...]** % des coûts éligibles de l'action («remboursement des coûts éligibles»), qui sont estimés à **[...]** euros et qui sont:
 - i) réellement exposés («remboursement des coûts réels») pour les coûts directs pour les bénéficiaires [et les entités affiliées]
 - ii) remboursement des coûts unitaires: sans objet
 - iii) remboursement des coûts forfaitaires: sans objet
 - iv) déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % des coûts éligibles directs («remboursement des coûts à taux forfaitaire») pour les coûts indirects pour les bénéficiaires [et les entités affiliées]
 - v) remboursement des coûts déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: sans objet
- b) contribution unitaire: sans objet
- c) contribution forfaitaire: sans objet
- d) contribution à taux forfaitaire: sans objet

ARTICLE I.4 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX RAPPORTS, PAIEMENTS ET MODALITES DE PAIEMENT

I.4.1 Périodes de rapport, paiements

Outre les dispositions des articles II.23 et II.24, les modalités suivantes en matière de rapport et de paiement s'appliquent:

- Lors de l'entrée en vigueur de la convention, un préfinancement de [...] % du montant maximal défini à l'article I.3 est versé au coordonnateur[sous réserve de la réception d'une garantie d'un montant équivalent au préfinancement à verser];
- [- Un deuxième versement de préfinancement de [...] % du montant maximal défini à l'article I.3 est effectué en faveur du coordonnateur sous réserve de la consommation d'au moins 70 % du montant du versement de préfinancement précédent[et de la réception d'une garantie d'un montant équivalent au versement de préfinancement à effectuer];]
- Unique période de rapport, de la date de démarrage jusqu'à la fin de la période définie à l'article I.2.2: le solde est versé au coordonnateur[, sous réserve de la réception d'un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents («certificat relatif aux états financiers») pour chaque bénéficiaire].

[Par dérogation à l'article II.23.2 d), les bénéficiaires ne présentent pas de certificat relatif aux états financiers.]

I.4.2 Délai de paiement

Le délai dont dispose la Commission pour effectuer le paiement du solde est de 90 jours.

I.4.3 Langue dans laquelle sont établis les demandes de paiement, les rapports techniques et les états financiers

L'ensemble des demandes de paiement, des rapports techniques et des états financiers sont remis en français.

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués sur le compte bancaire du coordonnateur, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque: [...]

Adresse de l'agence bancaire: [...]

Dénomination exacte du titulaire du compte: [...]

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): [...]

Code IBAN: [...]

ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

I.6.1 Responsable du traitement des données

L'entité responsable du traitement des données conformément à l'article II.6 est DG [...].

I.6.2 Modalités de communication de la Commission

Toute communication faite à la Commission est envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG [compléter]
Unité [compléter]
B-1049 Bruxelles, Belgique
E-mail: [boîte fonctionnelle]

I.6.3 Modalités de communication des bénéficiaires

Toute communication faite par la Commission aux bénéficiaires est envoyée à l'adresse suivante:

[Dénomination complète]
[Fonction]
[Nom de l'entité]
[Adresse officielle complète]
E-mail: [compléter]

ARTICLE I.7 – ENTITES AFFILIEES AUX BENEFICIAIRES

[Soit:] [Sans objet.] [soit le texte suivant:]

[Aux fins de la présente convention, les entités suivantes sont considérées comme des entités affiliées:

- [nom de l'entité], affiliée à [nom ou acronyme du bénéficiaire];
 - [nom de l'entité], affiliée à [nom ou acronyme du bénéficiaire];
- [Idem pour les autres entités affiliées]]

ARTICLE I.8 – OBLIGATION DE CONCLURE UN ACCORD DE COOPÉRATION INTERNE

Les bénéficiaires concluent un accord de coopération interne concernant leur organisation et leur coordination, qui couvre notamment tous les aspects internes liés à la gestion des bénéficiaires et à l'exécution de l'action.

ARTICLE I.9 – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA RESPONSABILITE FINANCIERE DES RECOUVREMENTS ET AUX SANCTIONS FINANCIERES

La responsabilité financière de chaque bénéficiaire est limitée à ses propres dettes, y compris tout montant versé indûment par la Commission à titre de contribution aux coûts exposés par ses entités affiliées.

L'article II.26.3 c) ne s'applique pas.

ARTICLE I.10 – DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Par dérogation à l'article II.22, premier alinéa, les transferts budgétaires entre catégories budgétaires sont limités à 10 % du montant de chaque catégorie budgétaire à laquelle le transfert est destiné.

ARTICLE I.11 – RÈGLEMENT DES LITIGES AVEC LES BÉNÉFICIAIRES DE PAYS NON MEMBRES DE L'UNION

[*Soit:*] [Sans objet.] [*soit le texte suivant:*]

[Par dérogation à l'article II.18.2, si un bénéficiaire est légalement établi dans un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne («bénéficiaire d'un pays non membre de l'Union»), la Commission et/ou le bénéficiaire en question peu(ven)t porter tout litige entre l'Union et ce bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention devant les tribunaux belges, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable. Si une partie (la Commission ou le bénéficiaire d'un pays non membre de l'Union) a introduit une action devant les tribunaux belges concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, l'autre partie ne peut introduire de recours lié à l'interprétation, l'application ou la validité de ladite convention devant une autre juridiction que les tribunaux belges déjà saisis.]

ARTICLE I.12 – BÉNÉFICIAIRES QUI SONT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[*Soit:*] [Sans objet.] [*soit le texte suivant:*]

[I.12.1 Règlement des litiges – Arbitrage

- a) Par dérogation à l'article II.18, tout litige entre la Commission et tout bénéficiaire qui est une organisation internationale concernant la convention qui ne peut être réglé par la voie amiable est soumis à un comité d'arbitrage conformément à la procédure décrite aux points b) à g).
- b) Lorsqu'elle notifie à l'autre partie son intention de recourir à l'arbitrage, la partie notificante informe également l'autre partie de l'arbitre qu'elle a désigné. La seconde partie désigne son arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification écrite. Les deux arbitres désignent, d'un commun accord et dans les trois mois suivant la désignation de l'arbitre de la seconde partie, un troisième arbitre qui assurera la présidence du comité d'arbitrage, à moins que les deux parties ne conviennent d'avoir un arbitre unique.

- c) Dans un délai d'un mois à compter de la désignation du troisième arbitre, les parties s'accordent sur le mandat du comité d'arbitrage, y compris la procédure à suivre.
- d) La procédure d'arbitrage a lieu à Bruxelles.
- e) Le comité d'arbitrage applique les termes de la convention. Le comité d'arbitrage indique dans sa sentence les motifs précis de sa décision.
- f) La sentence arbitrale est définitive et lie les parties, qui acceptent expressément de renoncer à toute forme de recours ou de révision.
- g) Les coûts, y compris tous les honoraires raisonnables dus par les parties en relation avec tout arbitrage, sont répartis entre les parties par le comité d'arbitrage.

I.12.2 Certificats relatifs aux états financiers

[Soit:] [Sans objet.] [soit le texte suivant:]

[Les certificats relatifs aux états financiers que doit fournir tout bénéficiaire qui est une organisation internationale conformément à l'article II.23.2 peuvent être établis par son contrôleur des comptes interne ou externe habituel, conformément à ses règles et procédures financières internes.]

I.12.3 Contrôles et audits

Les organes compétents de l'Union transmettent toute demande de contrôle ou d'audit prévu par les dispositions de l'article II.27 au directeur général de tout bénéficiaire qui est une organisation internationale.

Tout bénéficiaire qui est une organisation internationale met à la disposition des organes compétents de l'Union, sur demande, toutes les informations financières pertinentes, y compris les relevés de comptes concernant l'action, lorsqu'il exécute cette dernière ou lorsque ses entités affiliées ou un sous-traitant prennent part à l'action.

I.12.4 Loi applicable

Par dérogation à l'article II.18.1, la convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété, si nécessaire, par le droit du pays dans lequel tout bénéficiaire qui est une organisation internationale est établi.

I.12.5 Privilèges et immunités

Aucune disposition de la convention ne saurait être interprétée comme une renonciation à des privilèges ou immunités conférés à tout bénéficiaire qui est une organisation internationale par ses documents constitutifs ou le droit international.]

ARTICLE I.13 – AUTRES CONDITIONS SPÉCIALES

[Soit:] [Sans objet.] [soit le texte suivant:]

[...]

SIGNATURES

Pour le coordonnateur,
[prénom/nom]

Pour la Commission,
[prénom/nom]

.....

.....

Fait à

Fait à [Bruxelles][Luxembourg]

le (*date*)

le (*date du cachet C.A.D.*)

En deux exemplaires, en français.

ANNEXE II
CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

- II.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET RÔLES DES BÉNÉFICIAIRES
- II.2 – COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES
- II.3 – RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES
- II.4 – CONFLIT D'INTÉRÊTS
- II.5 – CONFIDENTIALITÉ
- II.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
- II.7 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION
- II.8 – DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)
- II.9 – PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION
- II.10 – SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION
- II.11 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS
- II.12 – AVENANTS À LA CONVENTION
- II.13 – CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS
- II.14 – FORCE MAJEURE
- II.15 – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION
- II.16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION
- II.17 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES
- II.18 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRE EXÉCUTOIRE

PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- II.19 – COÛTS ÉLIGIBLES
- II.20 – CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS
- II.21 – ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES
- II.22 – TRANSFERTS BUDGÉTAIRES
- II.23 – RAPPORTS TECHNIQUES ET FINANCIERS – DEMANDES DE PAIEMENT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES
- II.24 – PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT
- II.25 – DÉTERMINATION DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION
- II.26 – RECOUVREMENT
- II.27 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION

PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET RÔLES DES BÉNÉFICIAIRES

II.1.1 Obligations générales et rôle des bénéficiaires

Les bénéficiaires:

- a) sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'action conformément aux clauses et conditions de la convention;
- b) sont responsables du respect de toutes les obligations légales qui leur incombent conjointement ou individuellement;
- c) prennent les dispositions internes adéquates et compatibles avec les dispositions de la présente convention pour assurer la bonne exécution de l'action. Lorsque les conditions particulières le prévoient, ces dispositions prennent la forme d'un accord de coopération interne entre les bénéficiaires.

II.1.2 Obligations générales et rôle de chaque bénéficiaire

Chaque bénéficiaire:

- a) informe immédiatement le coordonnateur de tout changement dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de l'action;
- b) informe immédiatement le coordonnateur de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans sa situation ou dans celle de ses entités affiliées, et de toute modification de sa dénomination, de son adresse ou de son représentant légal ou de la dénomination, de l'adresse ou du représentant légal de ses entités affiliées;
- c) communique en temps opportun au coordonnateur:
 - i) les données nécessaires à l'établissement des rapports, états financiers et autres documents prévus dans la convention;
 - ii) tous les documents nécessaires aux audits, contrôles ou évaluations prévus à l'article II.27;
 - iii) toute autre information à fournir à la Commission en vertu de la convention, sauf lorsque cette dernière prévoit que cette information est communiquée directement par le bénéficiaire à la Commission.

II.1.3 Obligations générales et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur:

- a) veille à l'exécution conforme de l'action, dans le respect de la convention;
- b) sauf disposition contraire de la convention, sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre les bénéficiaires et la Commission, et notamment:
 - i) fournit immédiatement à la Commission les informations relatives à toute modification de

la dénomination, de l'adresse et du représentant légal des bénéficiaires ou de leurs entités affiliées ainsi qu'à tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation de ceux-ci, ou relatives à tout événement dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de l'action;

- ii) est chargé de communiquer à la Commission tout document et toute information requis par la convention, sauf disposition contraire de celle-ci. Lorsque des informations doivent être obtenues auprès des autres bénéficiaires, le coordonnateur se les procure, les vérifie et les transmet à la Commission;
- c) prend les dispositions nécessaires pour fournir les garanties financières exigées au titre de la convention;
- d) établit les demandes de paiement conformément à la convention;
- e) veille, s'il est désigné en qualité de bénéficiaire unique des paiements pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires, à ce que tous les paiements soient effectués sans retard injustifié en faveur des autres bénéficiaires;
- f) est chargé de fournir tous les documents nécessaires en cas de contrôles et d'audits commencés avant le paiement du solde et en cas d'évaluation conformément à l'article II.27.

Le coordonnateur ne peut sous-traiter aucune partie des tâches qui lui sont confiées à d'autres bénéficiaires ou à une autre partie.

ARTICLE II.2 – COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

II.2.1 Forme et moyens de communication

Toute communication relative à la convention ou à son exécution est effectuée par écrit (sur support papier ou électronique), mentionne le numéro de la convention et respecte les modalités de communication définies à l'article I.6.

Les communications électroniques sont confirmées par une version papier originale signée, si l'une des parties en fait la demande, pour autant que cette demande soit présentée sans retard injustifié. L'expéditeur envoie la version papier originale signée sans retard injustifié.

Les notifications formelles doivent être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents.

II.2.2 Date des communications

Toute communication est réputée effectuée à sa réception par la partie destinataire, sauf si la convention stipule la date d'envoi de la communication.

Toute communication électronique est réputée reçue par la partie destinataire le jour de son envoi réussi, pour autant que cette communication soit adressée aux destinataires mentionnés à l'article I.6. L'envoi est réputé n'avoir pas abouti si la partie expéditrice reçoit un message de non-remise. Dans ce cas, la partie expéditrice renvoie immédiatement cette communication à l'un des autres destinataires mentionnés à l'article I.6. Si l'envoi n'aboutit pas, la partie expéditrice n'est pas considérée comme ayant manqué à son obligation d'envoyer cette communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé à la Commission par service postal est réputé reçu par celle-ci à la date de son enregistrement par le service responsable mentionné à l'article I.6.2.

Les notifications formelles effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents, sont réputées reçues par la partie destinataire à la date de réception mentionnée sur l'avis de réception ou le moyen équivalent.

ARTICLE II.3 – RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES

II.3.1 La Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par l'un des bénéficiaires, notamment de tout dommage causé à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'exécution de l'action.

II.3.2 Sauf en cas de force majeure, les bénéficiaires sont tenus de réparer tout dommage qu'ils ont causé à la Commission du fait de l'exécution de l'action ou en raison de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution partielle ou tardive de celle-ci.

ARTICLE II.4 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

II.4.1 Les bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt («conflit d'intérêts»).

II.4.2 Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts au cours de l'exécution de la convention doit être signalée sans délai et par écrit à la Commission. Les bénéficiaires prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. La Commission se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

ARTICLE II.5 – CONFIDENTIALITÉ

II.5.1 La Commission et les bénéficiaires préservent la confidentialité de toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgués par écrit ou oralement, qui sont liés à l'exécution de la convention et désignés explicitement par écrit comme étant confidentiels.

II.5.2 Les bénéficiaires n'utilisent pas d'informations et de documents confidentiels à d'autres fins que l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la convention, sauf s'il en est convenu autrement par écrit avec la Commission.

II.5.3 La Commission et les bénéficiaires sont liés par les obligations mentionnées aux articles II.5.1 et II.5.2 pendant l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans commençant au paiement du solde, sauf si:

- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie des obligations de confidentialité;
- b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière qu'à la suite de leur divulgation, en violation de l'obligation de confidentialité, par la partie liée par cette obligation;
- c) la divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.

ARTICLE II.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

II.6.1 Traitement des données à caractère personnel par la Commission

Les données à caractère personnel mentionnées dans la convention sont traitées par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Ces données ne peuvent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1 qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, les bénéficiaires s'adressent au responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1.

Les bénéficiaires ont le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.6.2 Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires

Lorsque la convention implique le traitement de données à caractère personnel par les bénéficiaires, ces derniers ne peuvent agir que sous la supervision du responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1, notamment en ce qui concerne la finalité du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

L'accès aux données accordé par les bénéficiaires à leur personnel est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention.

Les bénéficiaires s'engagent à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, et en particulier:
 - i) d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - ii) d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - iii) d'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;

- d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par la Commission;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

ARTICLE II.7 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION

II.7.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'UE

Sauf demande ou accord contraire de la Commission, toute communication ou publication en relation avec l'action, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, y compris lors de conférences, de séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion (comme les brochures, dépliants, posters, présentations, etc.), doit mentionner que l'action fait l'objet d'un financement de la part de l'Union et afficher l'emblème de l'Union européenne.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher l'emblème de l'UE ne confère aux bénéficiaires aucun droit d'utilisation exclusive. Les bénéficiaires ne peuvent s'approprier l'emblème de l'Union européenne ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, les bénéficiaires sont exemptés de l'obligation d'obtenir de la Commission l'autorisation préalable d'utiliser l'emblème de l'UE.

II.7.2 Avis excluant la responsabilité de la Commission

Toute communication ou publication en relation avec l'action, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur et que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE II.8 – DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

II.8.1 Propriété des résultats détenue par les bénéficiaires

Sauf disposition contraire de la présente convention, la propriété, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, des résultats de l'action, des rapports et autres documents concernant celle-ci est dévolue aux bénéficiaires.

II.8.2 Droits de propriété intellectuelle et industrielle préexistants

Si des droits de propriété industrielle et intellectuelle, notamment de tiers, existent avant la conclusion de la convention, les bénéficiaires établissent une liste qui précise tous les droits de propriété et

d'utilisation relatifs aux droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants, et la communiquent à la Commission au plus tard avant le début de l'exécution.

Les bénéficiaires s'assurent qu'eux-mêmes ou leurs entités affiliées disposent de tous les droits d'utiliser les droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants dans le cadre de l'exécution de la convention.

II.8.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union

Sans préjudice des articles II.1.1, II.3 et II.8.1, les bénéficiaires octroient à l'Union le droit d'utiliser les résultats de l'action aux fins suivantes:

- a) exploitation à des fins internes et notamment, divulgation auprès des personnes travaillant pour la Commission et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et copie et reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires;
- b) diffusion publique et notamment, publication sous forme d'exemplaires papier et sous forme électronique ou numérique, publication sur internet, y compris sur le site web Europa, sous la forme de fichiers, téléchargeables ou non, radiodiffusion ou télédiffusion par toute technique de transmission, présentation ou affichage public, communication par l'intermédiaire d'un service de presse et intégration dans une base de données ou un catalogue aisément accessible;
- c) traduction;
- d) divulgation faisant suite à des demandes individuelles d'accès, ne valant pas droit de reproduction ou d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
- e) conservation sur support papier, électronique ou autre;
- f) archivage dans le respect des règles en matière de gestion des documents applicables à la Commission;
- g) droit de concéder à des tiers les modes d'exploitation énoncés aux points b) et c) ou de leur accorder des sous-licences sur ces modes d'exploitation.

Des droits d'utilisation supplémentaires peuvent être prévus en faveur de l'Union dans les conditions particulières.

Les bénéficiaires garantissent que l'Union dispose du droit d'utiliser tout droit de propriété industrielle et intellectuelle préexistant qui a été inclus dans les résultats de l'action. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, ces droits préexistants sont utilisés aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les droits d'utilisation des résultats de l'action.

Des informations sur le titulaire du droit d'auteur sont mentionnées lorsque l'Union divulgue le résultat. Les informations en matière de droits d'auteur se présentent comme suit: «© – année – nom du titulaire du droit d'auteur. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Union européenne sous conditions.»

ARTICLE II.9 – PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.9.1 Lorsque l'exécution de l'action nécessite la passation de marchés de fournitures, de travaux ou de services, les bénéficiaires attribuent le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre la mieux disante, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Les bénéficiaires agissant en qualité de pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ou d'entités adjudicatrices au sens de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux sont tenus de respecter les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

II.9.2 Les bénéficiaires sont seuls responsables de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Ils veillent à ce que tout contrat relatif à un marché comporte des dispositions prévoyant que l'attributaire du marché n'a pas de droits à l'égard de la Commission au titre de la convention.

II.9.3. Les bénéficiaires veillent à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre des articles II.3, II.4, II.5, II.8 et II.27 soient également applicables à l'attributaire du marché.

ARTICLE II.10 – SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION

II.10.1 Un «contrat de sous-traitance» est un contrat relatif à un marché au sens de l'article II.9, qui porte sur l'exécution par un tiers de tâches faisant partie de l'action décrite à l'annexe I.

II.10.2 Les bénéficiaires peuvent sous-traiter des tâches faisant partie de l'action, pour autant que, outre les conditions énoncées à l'article II.9 et dans les conditions particulières, ils respectent les conditions suivantes:

- a) la sous-traitance ne concerne que l'exécution d'une partie limitée de l'action;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié eu égard à la nature de l'action et aux nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel présenté à l'annexe III;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu à l'annexe I, est communiqué par le coordonnateur et approuvé par la Commission sans préjudice de l'article II.12.2;
- e) les bénéficiaires veillent à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre de l'article II.7 soient également applicables au sous-traitant.

ARTICLE II.11 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS

II.11.1 Lorsque l'exécution de l'action requiert que les bénéficiaires apportent un soutien financier à des tiers, lesdits bénéficiaires sont tenus de respecter les conditions fixées à l'annexe I, qui comprennent au minimum:

- a) le montant maximal du soutien financier, qui n'excède pas 60 000 euros par tiers, sauf lorsque ce soutien financier est le but premier de l'action décrite à l'annexe I;
- b) les critères de détermination du montant exact du soutien financier;
- c) les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive;
- d) la définition des personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien financier;
- e) les critères d'octroi du soutien financier.

II.11.2 Par dérogation à l'article II.11.1, si les bénéficiaires apportent un soutien financier sous la forme de l'attribution d'un prix, ils sont tenus de respecter les conditions fixées à l'annexe I, qui comprennent au minimum:

- a) les conditions de participation;
- b) les critères d'attribution;
- c) le montant du prix attribué;
- d) les modalités de paiement.

II.11.3 Les bénéficiaires veillent à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre des articles II.3, II.4, II.5, II.7, II.8 et II.27 soient également applicables aux tiers auxquels est destiné le soutien financier.

ARTICLE II.12 – AVENANTS À LA CONVENTION

II.12.1 Tout avenant à la convention est établi par écrit.

II.12.2 Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.

II.12.3 Toute demande d'avenant doit être dûment justifiée et adressée à l'autre partie en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la fin de la période fixée à l'article I.2.2, sauf dans des cas dûment justifiés par la partie demandant l'avenant et acceptés par l'autre partie.

II.12.4 Toute demande d'avenant au nom des bénéficiaires est présentée par le coordonnateur. Si le changement du coordonnateur est demandé sans son accord, la demande est transmise par l'ensemble des autres bénéficiaires.

II.12.5 Les avenants entrent en vigueur à la date de leur signature par la dernière partie ou à la date d'acceptation de la demande d'avenant.

Les avenants prennent effet à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'une date convenue, à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant.

ARTICLE II.13 – CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS

II.13.1 Les créances des bénéficiaires vis-à-vis de la Commission ne peuvent être cédées à des tiers, sauf dans des cas dûment justifiés.

La cession n'est opposable à la Commission que si celle-ci l'a acceptée sur la base d'une demande écrite et motivée à cet effet, faite par le coordonnateur pour le compte des bénéficiaires. En l'absence de cette acceptation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'a aucun effet à l'égard de la Commission.

II.13.2 En aucun cas, une telle cession ne peut libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de la Commission.

ARTICLE II.14 – FORCE MAJEURE

II.14.1 On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers participant à l'exécution, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui se révèle inévitable en dépit de toute la diligence déployée. L'inexécution d'une prestation, un défaut des équipements, du matériel ou des matériaux, ou leur mise à disposition tardive, sauf à être la conséquence directe d'un cas de force majeure établi, de même que les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières, ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure.

II.14.2 Toute partie confrontée à un cas de force majeure le notifie formellement et sans délai à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.14.3 Les parties prennent les mesures pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient du cas de force majeure. Elles mettent tout en œuvre pour reprendre l'exécution de l'action dans les plus brefs délais.

II.14.4 La partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué à ses obligations conventionnelles si elle est empêchée de les exécuter par ce cas de force majeure.

ARTICLE II.15 – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.15.1 Suspension de l'exécution par les bénéficiaires

Le coordonnateur peut, au nom des bénéficiaires, suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délai la Commission en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de l'exécution.

Sauf si la convention ou la participation d'un bénéficiaire est résiliée conformément à l'article II.16.1 ou II.16.2, ou au point c) ou d) de l'article II.16.3.1, lorsque les circonstances permettent de reprendre l'exécution de l'action, le coordonnateur informe immédiatement la Commission et présente une demande d'avenant à la convention, ainsi qu'il est prévu à l'article II.15.3.

II.15.2 Suspension de l'exécution par la Commission

II.15.2.1 La Commission peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action:

- a) si la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations stipulées dans la convention;
- b) si la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités ou une fraude ou qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraude ou non-respect des obligations aient une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si la Commission soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou de ne pas avoir respecté des obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

II.15.2.2 Avant de suspendre l'exécution, la Commission notifie formellement son intention au coordonnateur, en précisant ses motifs et, dans les cas mentionnés aux points a) et b) de l'article II.15.2.1, les conditions nécessaires à la reprise de l'exécution. Le coordonnateur est invité à formuler des observations au nom de l'ensemble des bénéficiaires dans les 30 jours civils suivant la réception de cette notification.

Si, après avoir examiné les observations formulées par le coordonnateur, la Commission décide de mettre un terme à la procédure de suspension, elle notifie formellement cette décision au coordonnateur.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le coordonnateur, la Commission décide de maintenir la procédure de suspension, elle peut suspendre l'exécution en adressant une notification formelle au coordonnateur, précisant les motifs de la suspension et, dans les cas mentionnés aux points a) et b) de l'article II.15.2.1, les conditions définitives de reprise de l'exécution ou, dans le cas mentionné au point c) de l'article II.15.2.1, la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire.

Le coordonnateur informe immédiatement les autres bénéficiaires. La suspension prend effet cinq jours civils après la réception de la notification adressée au coordonnateur ou à toute date ultérieure éventuellement mentionnée dans la notification.

Aux fins de la reprise de l'exécution, les bénéficiaires s'efforcent de remplir dès que possible les conditions notifiées et ils informent la Commission de tout progrès réalisé à cet égard.

Sauf si la convention ou la participation d'un bénéficiaire est résiliée conformément à l'article II.16.1 ou II.16.2, ou au point c), i) ou j) de l'article II.16.3.1, dès que la Commission considère que les conditions de reprise de l'exécution sont remplies ou que la vérification nécessaire, y compris des contrôles sur place, a été réalisée, elle adresse une notification formelle au coordonnateur et l'invite à présenter une demande d'avenant à la convention, ainsi qu'il est prévu à l'article II.15.3.

II.15.3 Effets de la suspension

Si l'exécution de l'action peut être reprise et si la convention n'a pas été résiliée, celle-ci est modifiée conformément à l'article II.12 pour fixer la date de reprise de l'action, pour prolonger la durée de

cette dernière et pour apporter toute autre modification qui serait nécessaire pour adapter l'action aux nouvelles conditions d'exécution.

La suspension est réputée levée à partir de la date de reprise de l'action convenue entre les parties conformément au premier alinéa. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entre en vigueur.

Les coûts exposés par les bénéficiaires pendant la période de suspension, pour l'exécution de l'action suspendue ou de la partie suspendue de celle-ci, ne sont pas remboursés ni couverts par la subvention.

Le droit de la Commission de suspendre l'exécution est sans préjudice de son droit de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire, conformément à l'article II.16.3, et de son droit de réduire le montant de la subvention ou de recouvrer les montants indûment versés, conformément aux articles II.25.4 et II.26.

Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension décidée par l'autre partie.

ARTICLE II.16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

II.16.1 Résiliation de la convention par le coordonnateur

Dans des cas dûment justifiés, le coordonnateur peut, au nom de tous les bénéficiaires, résilier la convention en adressant une notification formelle à la Commission, précisant les motifs et la date à laquelle la résiliation prend effet. La notification est envoyée avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

Si aucun motif n'est mentionné ou si la Commission considère que les motifs exposés ne peuvent justifier la résiliation, elle adresse une notification formelle au coordonnateur, en motivant son opinion, et la convention est réputée avoir été résiliée de manière abusive, avec les conséquences prévues à l'article II.16.4, quatrième alinéa.

II.16.2 Résiliation de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires par le coordonnateur

Dans des cas dûment justifiés, la participation à la convention d'un ou plusieurs bénéficiaires peut être résiliée par le coordonnateur, agissant à la demande du ou des bénéficiaires ou pour le compte de tous les autres bénéficiaires. Lorsqu'il notifie cette résiliation à la Commission, le coordonnateur en mentionne les motifs ainsi que l'avis du ou des bénéficiaires concernés, la date de prise d'effet de la résiliation et la proposition des autres bénéficiaires concernant la réattribution des tâches du ou des bénéficiaires concernés ou, le cas échéant, la nomination d'un ou plusieurs remplaçants auxquels ses(leurs) droits et obligations au titre de la convention seront transmis. La notification est envoyée avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

Si aucun motif n'est mentionné ou si la Commission considère que les motifs exposés ne peuvent justifier la résiliation, elle adresse une notification formelle au coordonnateur, en motivant son opinion, et la participation est réputée avoir été résiliée de manière abusive, avec les conséquences prévues à l'article II.16.4, quatrième alinéa.

Sans préjudice de l'article II.12.2, un avenant à la convention est conclu afin d'apporter les modifications nécessaires.

II.16.3 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires par la Commission

II.16.3.1 La Commission peut décider de résilier la convention ou la participation de tout bénéficiaire prenant part à l'action, dans les circonstances suivantes:

- a) si un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter l'exécution de la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) si, à la suite de la résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, les modifications devant être apportées à la convention remettraient en cause la décision d'attribution de la subvention ou entraînaient une inégalité de traitement entre les demandeurs de subvention;
- c) si les bénéficiaires n'exécutent pas l'action ainsi qu'il est prévu à l'annexe I ou si un bénéficiaire n'exécute pas une autre obligation substantielle qui lui incombe conformément aux dispositions de la convention;
- d) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.14, ou en cas de suspension par le coordonnateur à la suite de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article II.15, si la reprise de l'exécution est impossible ou si les modifications à apporter à la convention remettraient en cause la décision d'attribution de la subvention ou entraînaient une inégalité de traitement entre les demandeurs de subvention;
- e) si un bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou s'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, d'une cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- f) si, en matière professionnelle, un bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens défini au second alinéa, a commis une faute grave constatée par tout moyen;
- g) si un bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi ou dans lequel l'action est exécutée;
- h) si la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens défini au second alinéa, a commis un acte de fraude ou de corruption, ou participe à une organisation criminelle, au blanchiment de capitaux ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- i) si la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens défini au second alinéa, a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, notamment en cas de communication d'informations fausses ou de non-communication des informations requises pour obtenir la subvention prévue dans la convention; ou
- j) si la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités ou une fraude ou qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraude ou non-respect des obligations aient une incidence substantielle sur la subvention.

Aux fins des points f), h) et i), l'expression «toute personne apparentée» désigne toute personne physique ayant le pouvoir de représenter le bénéficiaire ou de prendre des décisions en son nom.

II.16.3.2 Avant de résilier la convention ou la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires, la Commission notifie formellement son intention au coordonnateur, en motivant sa décision et en l'invitant à formuler, dans les 45 jours civils suivant la réception de la notification, des observations au nom de tous les bénéficiaires et, dans le cas décrit au point c) de l'article II.16.3.1, à informer la Commission des mesures prises pour garantir que les bénéficiaires continuent de remplir leurs obligations prévues par la convention.

Si, après avoir examiné les observations formulées par le coordonnateur, la Commission décide de mettre un terme à la procédure de résiliation, elle adresse une notification formelle au coordonnateur.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le coordonnateur, la Commission décide de maintenir la procédure de résiliation, elle peut résilier la convention ou la participation de tout bénéficiaire en adressant une notification formelle au coordonnateur, précisant les motifs de la résiliation.

Dans les cas visés aux points a), b), c), e) et g) de l'article II.16.3.1, la notification formelle précise la date de prise d'effet de la résiliation. Dans les cas visés aux points d), f), h), i) et j) de l'article II.16.3.1, la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le coordonnateur a reçu la notification de la résiliation.

II.16.4 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, les paiements de la Commission se limitent au montant déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles exposés par les bénéficiaires et de l'avancement de l'exécution de l'action à la date d'effet de la résiliation. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la résiliation ne sont pas pris en considération. Le coordonnateur dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date d'effet de la résiliation de la convention, ainsi qu'il est prévu aux articles II.16.1 et II.16.3.2, pour produire une demande de paiement du solde conformément aux dispositions de l'article II.23.2. À défaut de recevoir une telle demande de paiement du solde dans le délai imparti, la Commission ne rembourse ni ne prend en charge les coûts qui ne figurent pas sur un état financier approuvé par elle ou qui ne sont pas justifiés dans un rapport technique qu'elle a approuvé. Conformément à l'article II.26, la Commission recouvre tout montant déjà versé si son utilisation n'est pas justifiée par les rapports techniques et, le cas échéant, par les états financiers qu'elle a approuvés.

En cas de résiliation de la participation d'un bénéficiaire, l'intéressé remet au coordonnateur un rapport technique et, s'il y a lieu, un état financier couvrant la période située entre la fin de la dernière période de rapport visée à l'article I.4 pour laquelle un rapport a été remis à la Commission et la date d'effet de la résiliation. Le rapport technique et l'état financier sont remis suffisamment à temps pour que le coordonnateur puisse établir la demande de paiement correspondante. Seuls les coûts exposés par le bénéficiaire concerné jusqu'à la date d'effet de la résiliation de sa participation sont remboursés ou couverts par la subvention. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la résiliation ne sont pas pris en considération. La demande de paiement du bénéficiaire concerné est jointe à la demande de paiement suivante présentée par le coordonnateur conformément au calendrier mentionné à l'article I.4.

Lorsque, en application du point c) de l'article II.16.3.1, la Commission résilie la convention au motif que le coordonnateur n'a pas produit la demande de paiement et qu'après un rappel, il ne s'est

toujours pas acquitté de cette obligation dans le délai fixé à l'article II.23.3, le premier alinéa est applicable, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) le coordonnateur ne dispose d'aucun délai supplémentaire à partir de la date d'effet de la résiliation de la convention pour produire une demande de paiement du solde conformément aux dispositions de l'article II.23.2; et
- b) la Commission ne rembourse ni ne couvre les coûts exposés par les bénéficiaires jusqu'à la date de résiliation ou jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article I.2.2, la date la plus proche étant retenue, qui ne figurent pas dans un état financier approuvé par elle ou qui ne sont pas justifiés dans un rapport technique qu'elle a approuvé.

Outre les premier, deuxième et troisième alinéas, si le coordonnateur résilie la convention ou la participation d'un bénéficiaire de manière abusive au sens des articles II.16.1 et II.16.2, ou si la Commission résilie la convention ou la participation d'un bénéficiaire pour les motifs énumérés aux points c), f), h), i) et j) de l'article II.16.3.1, la Commission peut également réduire la subvention ou recouvrer les montants indûment versés, conformément aux articles II.25.4 et II.26, en fonction de la gravité des manquements en question et après avoir permis au coordonnateur et, s'il y a lieu, aux bénéficiaires concernés de formuler leurs observations.

Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation en cas de résiliation décidée par l'autre partie.

ARTICLE II.17 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

II.17.1 En vertu des articles 109 et 131, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et dans le respect du principe de proportionnalité, un bénéficiaire qui a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, qui a fait des déclarations fausses lors de la communication des informations requises ou qui n'a pas communiqué ces informations lors du dépôt de la demande ou pendant l'utilisation de la subvention, ou qui a été déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations découlant de la convention, est passible de:

- a) sanctions administratives consistant en l'exclusion de tous les marchés et subventions financés par le budget de l'Union, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date à laquelle le manquement a été établi et confirmé après une procédure contradictoire avec le bénéficiaire; et/ou
- b) sanctions financières d'un montant correspondant à 2 % à 10 % de la valeur de la contribution à laquelle le bénéficiaire concerné a droit conformément au budget prévisionnel indiqué à l'annexe III.

En cas de nouveau manquement dans les cinq ans suivant la constatation du premier manquement, la durée d'exclusion prévue au point a) peut être étendue à 10 ans et le pourcentage indiqué au point b) peut être porté à 4 % à 20 %.

II.17.2 La Commission notifie formellement au bénéficiaire concerné toute décision d'appliquer ces sanctions.

La Commission peut publier cette décision aux conditions et dans les délais précisés à l'article 109, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, en vertu de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»).

ARTICLE II.18 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRE EXÉCUTOIRE

- II.18.1** La convention est régie par le droit de l'Union applicable complété, en tant que de besoin, par le droit belge.
- II.18.2** Conformément à l'article 272 du TFUE, le Tribunal ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la présente convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.
- II.18.3** En vertu de l'article 299 du TFUE, aux fins des recouvrements visés à l'article II.26 ou des sanctions financières, la Commission peut adopter une décision formant titre exécutoire qui impose des obligations pécuniaires à des personnes autres que des États. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE.

PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.19 – COÛTS ÉLIGIBLES

II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts

Les «coûts éligibles» de l'action sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire qui répondent aux critères suivants:

- (a) ils sont exposés pendant la période mentionnée à l'article I.2.2, à l'exception des coûts liés à la demande de paiement du solde et aux pièces justificatives correspondantes mentionnées à l'article II.23.2;
- (b) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel de l'action figurant à l'annexe III;
- (c) ils sont exposés dans le cadre de l'action décrite à l'annexe I et sont nécessaires à son exécution;
- (d) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- (e) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable; et
- (f) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

II.19.2 Coûts directs éligibles

Les «coûts directs» de l'action sont des coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et pouvant dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun coût indirect.

Pour être éligibles, les coûts directs doivent remplir les conditions énumérées à l'article II.19.1.

Sont notamment des coûts directs éligibles les catégories de coûts suivantes, pour autant que ceux-ci remplissent les conditions définies à l'article II.19.1 ainsi que les conditions suivantes:

- a) les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération. Il peut également s'agir de rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.

Les coûts relatifs aux personnes physiques travaillant pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail peuvent être assimilés à ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) la personne physique travaille sous l'autorité du bénéficiaire et, sauf convention contraire avec ce dernier, dans les locaux du bénéficiaire;

- ii) le résultat des travaux appartient au bénéficiaire; et
 - iii) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire;
- b) les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
 - c) les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu'ils aient été achetés conformément à l'article II.19 et qu'ils soient amortis conformément aux règles comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire. Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement ou de location du bien correspondant à la période mentionnée à l'article I.2.2 et à son taux d'utilisation effective pour l'action peut être prise en compte. À titre d'exception, les conditions particulières peuvent prévoir que le coût d'achat intégral du bien est éligible, si la nature de l'action et le contexte d'utilisation de l'équipement ou du bien le justifient;

- d) le coût des matériels consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient achetés conformément à l'article II.9 et directement affectés à l'action;
- e) les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément à l'article II.9;
- f) les coûts découlant des contrats de sous-traitance au sens visé à l'article II.10, pour autant que les conditions prévues dans cet article soient respectées;
- g) les coûts de soutien financier en faveur de tiers au sens visé à l'article II.11, pour autant que les conditions prévues dans cet article soient respectées;
- h) les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les coûts directs éligibles, et sauf mention contraire dans la convention.

II.19.3 Coûts indirects éligibles

Les «coûts indirects» de l'action ne sont pas des coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucuns coûts identifiables ou déclarés en tant que coûts directs éligibles.

Pour être éligibles, les coûts indirects doivent représenter une part raisonnable des frais généraux du bénéficiaire et remplir les conditions énumérées à l'article II.19.1.

Sauf mention contraire de l'article I.3, les coûts indirects éligibles sont déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % du total des coûts directs éligibles.

II.19.4 Coûts non éligibles

Outre les autres coûts qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article II.19.1, les coûts suivants sont considérés comme non éligibles:

- (a) la rémunération du capital;
- (b) les dettes et la charge de la dette;
- (c) les provisions pour pertes ou dettes;
- (d) les intérêts débiteurs;
- (e) les créances douteuses;
- (f) les pertes de change;
- (g) les coûts des virements effectués par la Commission facturés par la banque d'un bénéficiaire;
- (h) les coûts déclarés par le bénéficiaire dans le cadre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union (y compris les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union, et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union); concrètement, les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention à l'action octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà, au cours de la période considérée, une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'Union;
- (i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- (j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- (k) la TVA déductible.

ARTICLE II.20 – CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS

II.20.1 Remboursement des coûts réels

Lorsque, conformément à l'article I.3 a) i), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts réels, le bénéficiaire doit déclarer au titre de coûts éligibles les coûts qu'il a réellement exposés pour l'action.

Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts déclarés, tels que les contrats, factures et documents comptables. En outre, ses procédures comptables et de contrôle interne habituelles doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans sa comptabilité ainsi que les montants indiqués dans les pièces justificatives.

II.20.2 Remboursement de coûts unitaires ou d'une contribution unitaire prédéterminés

Si, conformément à l'article I.3 a) ii) ou b), la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts unitaires ou d'une contribution unitaire, le bénéficiaire doit déclarer au titre de coûts éligibles ou de contribution demandée le montant obtenu en multipliant le montant unitaire indiqué à l'article I.3 a) ii) ou b) par le nombre réel d'unités utilisées ou produites.

Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées. Il n'est toutefois pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant unitaire déclaré.

II.20.3 Remboursement de coûts forfaitaires ou d'une contribution forfaitaire prédéterminés

Si, conformément à l'article I.3 a) iii) ou c), la subvention prend la forme d'un remboursement de montants forfaitaires ou d'une contribution forfaitaire, le bénéficiaire doit déclarer à titre de coûts éligibles ou de contribution demandée le montant global indiqué à l'article I.3 a) iii) ou c), sous réserve de la bonne exécution des tâches ou de la partie de l'action correspondantes décrites à l'annexe I.

Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver la bonne exécution. Il n'est toutefois pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant forfaitaire déclaré.

II.20.4 Remboursement de coûts à taux forfaitaire ou d'une contribution à taux forfaitaire prédéterminés

Si, conformément à l'article I.3 a) iv) ou d), la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts à taux forfaitaire ou d'une contribution à taux forfaitaire, le bénéficiaire doit déclarer à titre de coûts éligibles ou de contribution demandée le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué à l'article I.3 a) iv) ou d).

Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles ou la contribution demandée auxquels le taux forfaitaire s'applique. Il n'est toutefois pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le taux forfaitaire appliqué.

II.20.5 Remboursement de coûts déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique

Si, conformément à l'article I.3 a) v), la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts unitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique, ce dernier doit déclarer à titre de coûts éligibles le montant obtenu en multipliant le montant unitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles par le nombre réel d'unités utilisées ou produites. Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées.

Si, conformément à l'article I.3 a) v), la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts forfaitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique, ce dernier doit déclarer à titre de coûts éligibles le montant global calculé conformément auxdites pratiques habituelles, sous réserve de la bonne exécution des tâches ou de la partie de l'action correspondantes. Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver la bonne exécution.

Si, conformément à l'article I.3 a) v), la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts à taux forfaitaire déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique, ce dernier doit déclarer à titre de coûts éligibles le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles. Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles auxquels le taux forfaitaire s'applique.

Dans les trois cas prévus dans les premier, deuxième et troisième alinéas, le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts, mais il veille à ce que les pratiques de comptabilité analytique suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions suivantes:

- (a) les pratiques de comptabilité analytique suivies constituent ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique et sont appliquées de façon systématique, en fonction de critères objectifs indépendants de la source de financement;
- (b) les coûts déclarés peuvent être directement rapprochés des montants inscrits dans sa comptabilité générale; et
- (c) les catégories de coûts utilisées pour déterminer les coûts déclarés excluent tous coûts inéligibles ou coûts couverts par d'autres formes de subvention, conformément à l'article I.3.

Si les conditions particulières donnent au bénéficiaire la possibilité de demander à la Commission de vérifier la conformité de ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique, le bénéficiaire peut faire cette demande qui, si les conditions particulières l'exigent, est accompagnée d'un certificat de conformité desdites pratiques («certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique»).

Le certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique est établi par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, et il est rédigé selon le modèle figurant à l'annexe IX.

Le certificat atteste que les pratiques de comptabilité analytique du bénéficiaire suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions mentionnées dans le quatrième alinéa et les conditions supplémentaires éventuellement stipulées dans les conditions particulières.

Lorsque la Commission a confirmé que les pratiques de comptabilité analytique du bénéficiaire sont conformes, les coûts déclarés en application de ces pratiques ne seront pas contestés a posteriori, pour autant que les pratiques effectivement suivies correspondent à celles approuvées par la Commission et que le bénéficiaire n'ait dissimulé aucune information pour les faire approuver.

ARTICLE II.21 – ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES

Si les conditions particulières contiennent une disposition relative aux entités affiliées aux bénéficiaires, les coûts exposés par une telle entité sont éligibles, pour autant qu'ils remplissent les conditions imposées au bénéficiaire aux articles II.19 et II.20, et que le bénéficiaire auquel l'entité est affiliée veille à ce que les conditions qui lui sont applicables en vertu des articles II.3, II.4, II.5, II.7, II.9, II.10 et II.27 le soient également à l'entité.

ARTICLE II.22 – TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Sans préjudice de l'article II.10 et à condition que l'action soit exécutée ainsi qu'il est décrit à l'annexe I, les bénéficiaires sont autorisés à adapter le budget prévisionnel figurant à l'annexe III par des transferts entre eux-mêmes et entre les différentes catégories budgétaires, sans que cette adaptation soit considérée comme un avenant à la convention au sens visé à l'article II.12.

En dérogation au premier alinéa, si les bénéficiaires souhaitent modifier la valeur de la contribution à laquelle chacun d'eux a droit au titre des articles II.17.1, point b), et II.26.3, point c), le coordonnateur demande un avenant conformément à l'article II.12.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux montants qui, conformément à l'article I.3 a) iii) ou c), prennent la forme de montants forfaitaires.

ARTICLE II.23 – RAPPORTS TECHNIQUES ET FINANCIERS – DEMANDES DE PAIEMENT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

II.23.1 Demandes de nouveaux versements de préfinancement et pièces justificatives

Si l'article I.4.1 prévoit que le préfinancement sera fractionné en plusieurs versements et qu'un nouveau versement de préfinancement peut avoir lieu sous réserve de la consommation de tout ou partie du versement précédent, le coordonnateur peut demander un nouveau versement de préfinancement lorsque le pourcentage du versement précédent fixé à l'article I.4.1 a été utilisé.

Si l'article I.4.1 prévoit que le préfinancement sera fractionné en plusieurs versements et qu'un nouveau versement de préfinancement a lieu à la fin de la période de rapport, le coordonnateur soumet une demande de nouveau versement de préfinancement dans les 60 jours suivant la fin de chaque période de rapport pour laquelle un nouveau versement de préfinancement est dû.

Dans les deux cas, la demande est accompagnée des documents suivants:

- (a) un rapport d'avancement de l'exécution de l'action («rapport technique d'avancement»);
- (b) une déclaration relative aux montants du versement de préfinancement précédent utilisés pour couvrir les coûts de l'action («déclaration relative à l'utilisation du versement de préfinancement précédent»), établie selon le modèle figurant à l'annexe VI; et
- (c) si l'article I.4.1 l'exige, une garantie financière.

II.23.2 Demandes de paiements intermédiaires ou de paiement du solde et pièces justificatives

Le coordonnateur soumet une demande de paiement intermédiaire ou de paiement du solde dans les 60 jours suivant la fin de chaque période de rapport pour laquelle, en vertu de l'article I.4.1, ce paiement est dû.

La demande est accompagnée des documents suivants:

- a) un rapport intermédiaire («rapport technique intermédiaire») ou, pour le paiement du solde, un rapport final sur l'exécution de l'action («rapport technique final»), établi selon le modèle figurant à l'annexe V. Le rapport technique intermédiaire ou final doit contenir les informations nécessaires à la justification des coûts éligibles déclarés ou de la contribution demandée sur la base de coûts unitaires ou de montants forfaitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts unitaires ou forfaitaires, ou d'une contribution unitaire ou forfaitaire,

conformément à l'article I.3 a) ii), iii), b) ou c), ainsi que des informations sur la sous-traitance mentionnée à l'article II.10.2 d);

- b) un état financier intermédiaire («état financier intermédiaire») ou, pour le paiement du solde, un état financier final («état financier final»). L'état financier intermédiaire ou final doit comprendre un état consolidé et une ventilation des montants demandés par chaque bénéficiaire et ses entités affiliées; ils seront établis en respectant la structure du budget prévisionnel figurant à l'annexe III, et conformément à l'annexe VI, et détailleront les montants pour chaque forme de subvention mentionnée à l'article I.3, pour la période de rapport concernée;
- c) uniquement pour le paiement du solde, un état financier récapitulatif («état financier récapitulatif»), qui doit comprendre un état financier consolidé et une ventilation des montants déclarés ou demandés par chaque bénéficiaire et ses entités affiliées, regroupant les états financiers déjà soumis précédemment et indiquant les recettes visées à l'article II.25.3.2 pour chaque bénéficiaire et ses entités affiliées. Il est établi selon le modèle figurant à l'annexe VI;
- d) si l'article I.4.1 l'exige, ou pour chaque bénéficiaire pour lequel la contribution totale sous la forme d'un remboursement des coûts réels tel que visé à l'article I.3 a) i) est égale à au moins 750 000 euros, et qui demande le remboursement sous cette forme d'au moins 325 000 euros (en additionnant tous les remboursements antérieurs sous cette forme pour lesquels aucun certificat relatif aux états financiers n'a été présenté), un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents («certificat relatif aux états financiers»);

Ce certificat est établi par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, et il est rédigé selon le modèle figurant à l'annexe VII. Il atteste que les coûts déclarés par le bénéficiaire concerné ou par ses entités affiliées dans l'état financier intermédiaire ou final, pour les catégories de coûts remboursés conformément à l'article I.3 a) i), sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles, conformément aux dispositions de la convention. En outre, pour le paiement du solde, il atteste que toutes les recettes visées à l'article II.25.3.2 ont été déclarées; et

- e) si l'article I.4.1 l'exige, un rapport de vérification opérationnelle («rapport de vérification opérationnelle»), établi par un tiers indépendant agréé par la Commission, selon le modèle figurant à l'annexe VIII.

Ce rapport déclare que l'exécution effective de l'action décrite dans le rapport intermédiaire ou final respecte les conditions énoncées dans la convention.

Le coordonnateur certifie le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans la demande de paiement intermédiaire ou de paiement du solde. Il certifie aussi que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la convention, et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives appropriées susceptibles d'être présentées lors des contrôles et audits décrits à l'article II.27. En outre, pour le paiement du solde, il atteste que toutes les recettes visées à l'article II.25.3.2 ont été déclarées.

II.23.3 Défaut de présentation de documents

Si le coordonnateur n'a pas présenté une demande de paiement intermédiaire ou de paiement du solde accompagnée des documents susmentionnés dans les 60 jours suivant la fin de la période de rapport correspondante et s'il ne présente toujours pas cette demande dans les 60 jours suivant un rappel écrit adressé par la Commission, cette dernière se réserve le droit de résilier la convention conformément à l'article II.16.3.1(c), avec les effets décrits aux troisième et quatrième alinéas de l'article II.16.4.

II.23.4 Monnaie à utiliser pour les demandes de paiement et les états financiers, et conversion en euros

Les demandes de paiement et les états financiers doivent être libellés en euros.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie dans une monnaie autre que l'euro convertissent les coûts exposés dans cette autre monnaie en euros, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, fixés pour la période de rapport correspondante. Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au *Journal officiel* pour la monnaie en question, la conversion est faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site internet (http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_fr.cfm), pour la période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie en euros convertissent les coûts exposés dans une autre monnaie en euros selon leurs pratiques comptables habituelles.

ARTICLE II.24 – PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

II.24.1 Préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires.

Sans préjudice de l'article II.24.6, si l'article I.4.1 prévoit un versement de préfinancement à l'entrée en vigueur de la convention, la Commission effectue le versement au coordonnateur dans les 30 jours suivant la date en question ou, si l'article I.4.1 en exige, après la réception de la garantie financière.

Si le versement de préfinancement est subordonné à la réception d'une garantie financière, cette dernière doit remplir les conditions suivantes:

- (a) la garantie financière est fournie par une banque, par un établissement financier agréé ou, à la demande du coordonnateur et avec l'accord de la Commission, par un tiers;
- (b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que la Commission poursuive le débiteur principal (le bénéficiaire concerné); et
- (c) la garantie stipule qu'elle demeurera en vigueur jusqu'au moment où le préfinancement sera apuré à la suite des paiements intermédiaires ou du paiement du solde par la Commission et, dans le cas où le paiement du solde prend la forme d'une note de débit, trois mois après la notification de la note au bénéficiaire. La Commission libère la garantie dans le mois qui suit.

II.24.2 Nouveaux versements de préfinancement

Sans préjudice des articles II.24.5 et II.24.6, après réception des documents mentionnés à l'article II.23.1, la Commission effectue le nouveau versement de préfinancement au coordonnateur dans un délai de 60 jours.

Lorsque la déclaration relative à l'utilisation du versement de préfinancement précédent, présentée conformément à l'article II.23.1, indique que moins de 70 % du versement précédent ont été utilisés pour couvrir les coûts de l'action, le montant du nouveau versement à effectuer est réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

II.24.3 Paiements intermédiaires

Les paiements intermédiaires sont destinés à rembourser ou à couvrir les coûts éligibles exposés pour l'exécution de l'action pendant les périodes de rapport correspondantes.

Sans préjudice des articles II.24.5 et II.24.6, après réception des documents mentionnés à l'article II.23.2, la Commission verse au coordonnateur le montant dû au titre de paiement intermédiaire, dans le délai précisé à l'article I.4.2.

Ce montant est déterminé après l'approbation de la demande de paiement intermédiaire et des documents l'accompagnant, et conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas. L'approbation de la demande de paiement intermédiaire et des documents l'accompagnant n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Sans préjudice d'éventuels plafonds fixés à l'article I.4.1 et aux articles II.24.5 et II.24.6, le montant dû au titre de paiement intermédiaire est déterminé comme suit:

- (a) lorsque, conformément à l'article I.3 a), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles, il s'agit du montant obtenu en appliquant le taux de remboursement indiqué dans cet article aux coûts éligibles de l'action approuvés par la Commission pour la période de rapport concernée et pour les catégories de coûts, les bénéficiaires et les entités affiliées correspondants. Si l'article I.4.1 mentionne un autre taux de remboursement, c'est ce dernier qui est appliqué;
- (b) lorsque, conformément à l'article I.3 b), la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, il s'agit du montant obtenu en multipliant la contribution unitaire indiquée dans cet article par le nombre effectif d'unités approuvé par la Commission pour la période de rapport concernée et pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants;
- (c) lorsque, conformément à l'article I.3 c), la subvention prend la forme d'une contribution forfaitaire, il s'agit du montant forfaitaire indiqué dans cet article pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants, sous réserve de l'approbation par la Commission de la bonne exécution, pendant la période de rapport concernée, des tâches ou de la partie de l'action correspondantes décrites à l'annexe I;
- (d) lorsque, conformément à l'article I.3 d), la subvention prend la forme d'une contribution à taux forfaitaire, il s'agit du montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué dans cet article aux coûts éligibles ou à la contribution approuvés par la Commission pour la période de rapport concernée et pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants.

Lorsque l'article I.3 prévoit une combinaison des différentes formes de subvention, ces montants s'additionnent.

Lorsque l'article I.4.1 exige que le paiement intermédiaire apure tout ou partie du préfinancement versé aux bénéficiaires, le montant du préfinancement à apurer est déduit du montant dû au titre de paiement intermédiaire, déterminé conformément aux quatrième et cinquième alinéas.

II.24.4 Paiement du solde

Le paiement du solde, qui ne peut être réitéré, est destiné à rembourser ou à couvrir, après la fin de la période mentionnée à l'article I.2.2, le reste des coûts éligibles exposés par les bénéficiaires pour l'exécution de l'action. Lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.26.

Sans préjudice des articles II.24.5 et II.24.6, après réception des documents mentionnés à l'article II.23.2, la Commission paie le montant dû au titre du solde, dans le délai précisé à l'article I.4.2.

Ce montant est déterminé après l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant, et conformément au quatrième alinéa. L'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le montant dû au titre du solde est calculé en déduisant du montant final de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25, le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires versés.

II.24.5 Suspension du délai de paiement

La Commission peut suspendre à tout moment le délai de paiement fixé aux articles I.4.2 et II.24.2, en notifiant formellement au coordonnateur que sa demande de paiement ne peut être honorée parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la convention, parce que les pièces justificatives appropriées n'ont pas été produites ou parce que l'éligibilité des coûts figurant dans l'état financier suscite des doutes.

Le coordonnateur est informé dès que possible de cette suspension, ainsi que de ses motifs.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par la Commission. Le délai de paiement restant recommence à courir à partir de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment les contrôles sur place. Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le coordonnateur peut demander à la Commission de décider si la suspension doit continuer.

Lorsque le délai de paiement a été suspendu à la suite du rejet d'un rapport technique ou d'un état financier prévu par l'article II.23 et que le nouveau rapport ou nouvel état présenté est également rejeté, la Commission se réserve le droit de résilier la convention conformément à l'article II.16.3.1 c), avec les effets décrits à l'article II.16.4.

II.24.6 Suspension des paiements

La Commission peut, à tout moment de l'exécution de la convention, suspendre les versements de préfinancement, les paiements intermédiaires ou le paiement du solde en faveur de tous les bénéficiaires, ou suspendre les versements de préfinancement et les paiements intermédiaires en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires:

- (a) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'utilisation de la subvention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations stipulées dans la convention;
- (b) si la Commission détient la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités ou une fraude ou qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraude ou non-respect des obligations aient une incidence matérielle sur la subvention; ou
- (c) si la Commission soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou de ne pas avoir respecté des obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

Avant de suspendre les paiements, la Commission notifie formellement son intention au coordonnateur, en précisant ses motifs et, dans les cas mentionnés aux points a) et b) du premier

alinéa, les conditions nécessaires à la reprise des paiements. Le coordonnateur est invité à formuler des observations au nom de l'ensemble des bénéficiaires dans les 30 jours civils suivant la réception de cette notification.

Si, après avoir examiné les observations présentées par le coordonnateur, la Commission décide de mettre un terme à la procédure de suspension des paiements, elle adresse une notification formelle au coordonnateur.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le coordonnateur, la Commission décide de maintenir la procédure de suspension, elle peut suspendre les paiements en adressant une notification formelle au coordonnateur, précisant les motifs de la suspension et, dans les cas mentionnés aux points a) et b) du premier alinéa, les conditions définitives de reprise des paiements ou, dans le cas mentionné au point c) du premier alinéa, la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire.

Le coordonnateur informe immédiatement les autres bénéficiaires. La suspension des paiements prend effet à la date d'envoi de la notification par la Commission.

Aux fins de la reprise des paiements, les bénéficiaires s'efforcent de remplir dès que possible les conditions notifiées et ils informent la Commission de tout progrès réalisé à cet égard.

Dès que la Commission considère que les conditions de reprise des paiements sont remplies ou que la vérification nécessaire, y compris les contrôles sur place, a été réalisée, elle adresse une notification formelle au coordonnateur.

Pendant la période de suspension des paiements, et sans préjudice du droit de suspendre l'exécution de l'action prévu à l'article II.15.1 ou de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire conformément aux articles II.16.1 et II.16.2, le coordonnateur ne peut présenter aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées à l'article II.23 ou, lorsque la suspension concerne les versements de préfinancement ou les paiements intermédiaires en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires seulement, aucune demande de paiement et pièce justificative relatives à la participation à l'action du ou des bénéficiaires concernés.

Les demandes de paiement et pièces justificatives correspondantes peuvent être présentées dès que possible après la reprise des paiements ou être incluses dans la première demande de paiement dû après la reprise des paiements conformément au calendrier mentionné à l'article I.4.1.

II.24.7 Notification des montants dus

La Commission notifie formellement les montants dus, en précisant s'il s'agit d'un nouveau versement de préfinancement, d'un paiement intermédiaire ou du paiement du solde. Dans le cas du paiement du solde, elle précise également le montant final de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25.

II.24.8 Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement établis aux articles I.4.2, II.24.1 et II.24.2, et sans préjudice des articles II.24.5 et II.24.6, les bénéficiaires ont droit à des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (le «taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Le premier alinéa ne s'applique pas si tous les bénéficiaires sont des États membres de l'Union, en ce étant compris les autorités régionales, les autorités locales et les autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l'État membre aux fins de la présente convention.

La suspension du délai de paiement, prévue à l'article II.24.5, ou du paiement par la Commission, prévue à l'article II.24.6, ne saurait être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article II.24.10. Ces intérêts ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.3.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne sont versés au coordonnateur que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

II.24.9 Monnaie de paiement

Les paiements de la Commission sont effectués en euros.

II.24.10 Date du paiement

Les paiements de la Commission sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.24.11 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit:

- (a) les frais de virement facturés par la banque de la Commission sont à la charge de la Commission;
- (b) les frais de virement facturés par la banque d'un bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire;
- (c) tous les frais liés à des virements supplémentaires imputables à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

II.24.12 Paiements au coordonnateur

Les paiements faits au coordonnateur libèrent la Commission de son obligation de paiement.

ARTICLE II.25 – DÉTERMINATION DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

II.25.1 Calcul du montant final

Sans préjudice des articles II.25.2, II.25.3 et II.25.4, le montant final de la subvention est déterminé comme suit:

- (a) lorsque, conformément à l'article I.3 a), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles, il s'agit du montant obtenu en appliquant le taux de remboursement indiqué dans cet article aux coûts éligibles de l'action approuvés par la Commission pour les catégories de coûts, les bénéficiaires et les entités affiliées correspondants;

- (b) lorsque, conformément à l'article I.3 b), la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, il s'agit du montant obtenu en multipliant la contribution unitaire indiquée dans cet article par le nombre effectif d'unités approuvé par la Commission pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants;
- (c) lorsque, conformément à l'article I.3 c), la subvention prend la forme d'une contribution forfaitaire, il s'agit du montant forfaitaire indiqué dans cet article pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants, sous réserve de l'approbation par la Commission de la bonne exécution des tâches ou de la partie de l'action correspondantes décrites à l'annexe I;
- (d) lorsque, conformément à l'article I.3 d), la subvention prend la forme d'une contribution à taux forfaitaire, il s'agit du montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué dans cet article aux coûts éligibles ou à la contribution approuvés par la Commission pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants.

Lorsque l'article I.3 prévoit une combinaison des différentes formes de subvention, ces montants s'additionnent.

II.25.2 Montant maximal

Le montant total versé par la Commission aux bénéficiaires ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal fixé à l'article I.3.

Si le montant déterminé conformément à l'article II.25.1 dépasse ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité au montant maximal indiqué à l'article I.3.

II.25.3 Règle du non-profit et prise en compte des recettes

II.25.3.1 Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la subvention ne peut produire de profit en faveur des bénéficiaires. Le profit se définit comme l'excédent de recettes par rapport aux coûts éligibles de l'action.

II.25.3.2 Les recettes à prendre en compte sont les recettes consolidées qui sont constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement, par le coordonnateur, de la demande de paiement du solde, et qui appartiennent à l'une des deux catégories suivantes:

- (a) revenu généré par l'action, ou
- (b) contributions financières expressément affectées par les donateurs au financement des coûts éligibles de l'action remboursés par la Commission conformément à l'article I.3 a) i).

II.25.3.3 Les contributions suivantes ne sont pas considérées comme des recettes à prendre en compte pour vérifier si la subvention génère un profit pour les bénéficiaires:

- a) les contributions financières mentionnées au point b) de l'article II.25.3.2, que les bénéficiaires peuvent utiliser pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par la convention;
- b) les contributions financières mentionnées au point b) de l'article II.25.3.2, dont la part inutilisée n'est pas due aux donateurs au terme de la période fixée à l'article I.2.2.

II.25.3.4 Les coûts éligibles à prendre en compte sont les coûts éligibles consolidés approuvés par la Commission pour les catégories de coûts remboursés conformément à l'article I.3 a).

II.25.3.5 Si le montant final de la subvention déterminé conformément aux articles II.25.1 et II.25.2 a pour résultat de générer un profit pour les bénéficiaires, ce profit est déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'action approuvés par la Commission pour les catégories de coûts mentionnées à l'article I.3 a) i). Ce taux final est calculé sur la base du montant final de la subvention prenant la forme mentionnée à l'article I.3 a) i), montant qui est déterminé conformément aux articles II.25.1 et II.25.2.

II.25.4 Réduction pour mauvaise exécution, exécution partielle ou exécution tardive

En cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou d'exécution tardive de l'action, la Commission peut réduire la subvention initialement prévue, à due concurrence de la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE II.26 – RECOUVREMENT

II.26.1 Recouvrement au moment du paiement du solde

Lorsque le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, le coordonnateur rembourse le montant en question à la Commission, même s'il n'a pas été le bénéficiaire final du montant dû.

II.26.2 Recouvrement après le paiement du solde

Lorsqu'un montant doit être recouvré conformément aux articles II.27.6, II.27.7 et II.27.8, le bénéficiaire concerné par l'audit ou par les conclusions de l'OLAF rembourse le montant en question à la Commission. Lorsque les conclusions de l'audit ne concernent pas un bénéficiaire précis, le coordonnateur rembourse le montant en question à la Commission, même s'il n'a pas été le bénéficiaire final du montant dû.

Chaque bénéficiaire est responsable du remboursement de tout montant indûment versé par la Commission à titre de contribution couvrant les coûts exposés par ses entités affiliées.

II.26.3 Procédure de recouvrement

Préalablement au recouvrement, la Commission notifie formellement au bénéficiaire concerné son intention de recouvrer le montant indûment versé, en précisant la somme due et les motifs du recouvrement, et en invitant le bénéficiaire à formuler ses observations dans un délai déterminé.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, la Commission décide de maintenir la procédure de recouvrement, elle peut confirmer cette dernière en notifiant formellement au bénéficiaire une note de débit («note de débit»), précisant les conditions et la date de paiement.

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, la Commission procède au recouvrement du montant dû:

- a) par une compensation avec des sommes dues au bénéficiaire concerné par l'Union ou par la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) («compensation»). Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par la nécessité de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission peut procéder au recouvrement par compensation avant l'échéance. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.

Un recours peut être formé contre cette compensation devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE;

- b) en actionnant la garantie financière, s'il en est prévu à l'article I.4.1 («actionnement de la garantie financière»);
- c) en engageant la responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires à concurrence de la valeur de la contribution que le bénéficiaire en question a le droit de recevoir. La contribution est celle indiquée dans la ventilation du budget prévisionnel présentée à l'annexe III telle que modifiée en dernier lieu;
- d) en engageant une procédure judiciaire conformément à l'article II.18.2 ou aux conditions particulières, ou en adoptant une décision exécutoire conformément à l'article II.18.3.

Aux fins du point c) du troisième alinéa, les bénéficiaires ne sont pas conjointement et solidairement responsables des sanctions financières éventuellement imposées à un bénéficiaire défaillant en application de l'article II.17.

II.26.4 Intérêts de retard

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux fixé à l'article II.24.8. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date de réception effective par la Commission du paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard, et ensuite sur le principal.

II.26.5 Frais bancaires

Les frais bancaires liés au recouvrement des sommes dues à la Commission sont à la charge du bénéficiaire concerné, sauf lorsque la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE est applicable.

ARTICLE II.27 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION

II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale

La Commission peut réaliser des contrôles et audits techniques et financiers portant sur l'utilisation de la subvention. Elle peut également vérifier les registres comptables obligatoires des bénéficiaires afin d'évaluer régulièrement les montants forfaitaires, les coûts unitaires et les montants à taux forfaitaire. Les informations et documents communiqués dans le cadre des contrôles et audits sont traités confidentiellement.

En outre, la Commission peut réaliser une évaluation intermédiaire ou finale de l'incidence de l'action par rapport à l'objectif du programme de l'Union concerné.

Les contrôles, audits et évaluations de la Commission peuvent être réalisés soit directement par son propre personnel soit par tout autre organisme extérieur autorisé à agir pour son compte.

Ces contrôles, audits et évaluations peuvent être entrepris au cours de l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Cette période est limitée à trois ans si le montant maximal indiqué à l'article I.3 n'est pas supérieur à 60 000 euros.

La procédure de contrôle, d'audit ou d'évaluation est réputée commencer à la date de réception de la lettre de la Commission qui l'annonce.

II.27.2 Obligation de conserver des documents

Les bénéficiaires conservent tous les documents originaux, notamment ceux de nature comptable ou fiscale, sur tout support approprié, y compris les originaux en format numérique lorsque ceux-ci sont autorisés par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

Cette période est limitée à trois ans si le montant maximal indiqué à l'article I.3 n'est pas supérieur à 60 000 euros.

Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans le cas mentionné à l'article II.27.7. Dans de tels cas, les bénéficiaires conservent les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.

II.27.3 Obligation de fournir des informations

Lorsqu'un contrôle, un audit ou une évaluation commence avant le paiement du solde, le coordonnateur fournit toute information, y compris sous forme électronique, demandée par la Commission ou par un autre organisme externe mandaté par celle-ci. S'il y a lieu, la Commission peut demander que ces informations soient fournies directement par un bénéficiaire.

Lorsqu'un contrôle ou un audit commence après le paiement du solde, ces informations sont fournies par le bénéficiaire concerné.

Si le bénéficiaire concerné ne respecte pas les obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.4 Visites sur place

Pendant une visite sur place, les bénéficiaires autorisent le personnel de la Commission et le personnel externe mandaté par celle-ci à avoir accès aux sites et locaux où l'action est ou a été réalisée, et à toutes les informations nécessaires, y compris celles sous forme électronique.

Ils veillent à la disponibilité immédiate des informations au moment de la visite sur place et à la transmission sous une forme appropriée des informations demandées.

Si le bénéficiaire concerné refuse l'accès aux sites, locaux et informations prévus aux premier et deuxième alinéas, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.5 Procédure d'audit contradictoire

Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire («projet de rapport d'audit») est établi. Il est transmis par la Commission ou son représentant mandaté au bénéficiaire concerné, qui peut faire part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. Le rapport final («rapport d'audit final») est transmis au bénéficiaire concerné dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

II.27.6 Effets des conclusions de l'audit

Sur la base des conclusions de l'audit, la Commission peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement, au moment du paiement du solde ou après celui-ci, de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués, conformément à l'article II.26.

Lorsque les conclusions de l'audit sont postérieures au paiement du solde, la somme à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25, et le montant total versé aux bénéficiaires au titre de la convention pour l'exécution de l'action.

II.27.7 Correction des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou du non-respect des obligations

II.27.7.1 La Commission peut prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement, au moment du paiement du solde ou après celui-ci, de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués au titre de la convention, conformément à l'article II.26, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) un audit d'autres subventions octroyées au bénéficiaire à des conditions similaires révèle que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation de ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la subvention; et
- b) le bénéficiaire reçoit, dans le délai mentionné à l'article II.27.1, le rapport d'audit final constatant les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations.

II.27.7.2 La Commission détermine le montant à corriger conformément à la convention:

- a) lorsque c'est possible et réalisable, sur la base des coûts indûment déclarés éligibles en vertu de la convention.

À cet effet, le bénéficiaire concerné révisé les états financiers produits conformément à la convention en tenant compte des conclusions de l'audit et il les présente à nouveau à la Commission dans les 60 jours suivant la date de réception du rapport d'audit final constatant les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations.

Lorsque les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles révisés déclarés par le bénéficiaire et approuvés par la Commission, et le montant total versé aux bénéficiaires au titre de la convention pour l'exécution de l'action;

- b) lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable de calculer précisément le montant des coûts inéligibles au regard de la convention, en extrapolant le taux de correction appliqué aux coûts éligibles pour les subventions pour lesquelles les erreurs systémiques ou récurrentes ou les irrégularités ont été constatées.

La Commission notifie formellement la méthode d'extrapolation qui sera appliquée au bénéficiaire concerné, qui dispose de 60 jours après la date de réception de la notification pour formuler des observations et proposer une autre méthode dûment justifiée.

Si la Commission accepte l'autre méthode proposée par le bénéficiaire, elle lui adresse une notification formelle et détermine les coûts éligibles révisés en appliquant l'autre méthode acceptée.

Si aucune observation n'a été formulée ou si la Commission n'accepte pas les observations ou l'autre méthode proposée par le bénéficiaire, la Commission lui adresse une notification formelle et détermine les coûts éligibles révisés en appliquant la méthode d'extrapolation initialement notifiée au bénéficiaire.

Lorsque les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles révisés après extrapolation, et le montant total versé aux bénéficiaires au titre de la convention pour l'exécution de l'action; ou

- c) lorsque les coûts inéligibles ne peuvent servir à déterminer le montant à corriger, en appliquant un taux de correction forfaitaire au montant maximal de la subvention mentionné à l'article I.3, ou à une partie de ce montant, dans le respect du principe de proportionnalité.

La Commission notifie formellement le taux forfaitaire qui sera appliqué au bénéficiaire concerné, qui dispose de 60 jours après la date de réception de la notification pour formuler des observations et proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

Si la Commission accepte l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire, elle lui adresse une notification formelle et corrige le montant de la subvention en appliquant l'autre taux forfaitaire accepté.

Si aucune observation n'a été formulée ou si la Commission n'accepte pas les observations ou l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire, elle lui adresse une notification formelle et corrige le montant de la subvention en appliquant le taux forfaitaire initialement notifié au bénéficiaire.

Lorsque les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention après correction forfaitaire, et le montant total versé aux bénéficiaires au titre de la convention pour l'exécution de l'action.

II.27.8 Contrôles et vérifications par l'OLAF

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose des mêmes droits que la Commission, et notamment du droit d'accès, aux fins de contrôle et d'enquête.

En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, et du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités.

Si nécessaire, les conclusions de l'OLAF peuvent donner lieu à recouvrement par la Commission.

II.27.9 Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits que la Commission, et notamment du droit d'accès, en ce qui concerne les contrôles et les audits.